

PIÈCES JUSTIFICATIVES

DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL

Arrêté du 22 décembre 2020

relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social

Arrêté 29 mai 2019

fixant la liste des titres de séjour prévue au 1° de l'article R. 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Les pièces concernent toutes les personnes appelées à vivre dans le logement.

Identité et régularité du séjour

Obligatoire pour l'enregistrement de la demande

Français :

Pièce d'identité pour toutes les personnes majeures à loger (*validité figurant sur le document*).
Livret de famille ou acte de naissance pour les enfants mineurs (*validité selon le changement de situation*).
Jugement de tutelle ou de curatelle (*validité figurant sur le document*).

Union européenne, Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou Suisse :

1/Personnes qui remplissent les conditions exigées pour bénéficier d'un droit de séjour sur le fondement des articles L. 121-1 et L. 122-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Union Européenne et Suisse).

2/ Personnes soumises à des mesures transitoires du traité d'adhésion à l'Union européenne de l'Etat membre dont ils sont ressortissants, exerçant une activité professionnelle et justifiant du droit au séjour attesté par un titre de séjour.

3/Membres de famille des ressortissants visés aux 1 et 2, qui justifient d'un droit au séjour attesté par un titre de séjour, portant l'une des mentions suivantes :

- « carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union/EEE/Suisse - toutes activités professionnelles ».
- « carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union - toutes activités professionnelles, sauf salariées ».

ou le récépissé de demande de renouvellement de telles cartes.

Autres nationalités étrangères : *Permanence et régularité du droit au séjour.*

Titres de séjour portant l'une des mentions suivantes (*validité figurant sur le document*) :

1. Carte de résident.
2. Carte de résident permanent.
3. Carte de résident avec la mention « résident de longue durée — CE ».
4. Carte de séjour pluriannuelle.
5. Carte de séjour « *compétences et talents* ».
6. Carte de séjour temporaire.
7. Certificat de résidence de ressortissant algérien ;
8. Récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres numérotés de 1 à 7 ;
9. Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour portant la mention « reconnu réfugié » ou « a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire » ;
10. Titre de séjour délivré à un ressortissant andorran ou à un ressortissant de pays tiers membre de sa famille mentionnant la convention signée le 4 décembre 2000 entre la République française, le Royaume d'Espagne et la Principauté d'Andorre relative à l'entrée, à la circulation, au séjour et à l'établissement de leurs ressortissants ;
11. Passeport monégasque revêtu d'une mention du consul général de France à Monaco valant autorisation de séjour ;
12. Visa de long séjour valant titre de séjour dès lors qu'il a fait l'objet de la procédure prévue au 17e alinéa de l'article R. 311-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
13. Autorisation provisoire de séjour prévue à l'article L. 316-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (*parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle*).

Membres des familles des réfugiés ou des bénéficiaires de la protection subsidiaire, l'attestation provisoire relative à la composition familiale prévue à l'article L. 751-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Revenu fiscal de référence

Avis d'imposition N-2 ou avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu ou document de taxation portant mention du revenu fiscal de référence (*validité de deux ans*).

Cas particuliers :

Si non-imposition (même partielle) en France mais dans un autre Etat :

Avis d'imposition sur le revenu dans cet Etat. En cas d'impossibilité justifiée : attestation d'une autre administration fiscale.

En cas d'impossibilité justifiée de se procurer un document d'administration fiscale, la présentation d'une attestation d'une autre administration compétente concernant la même année ou, le cas échéant, du ou des employeurs, pourra être admise.

Si revenus sont inférieurs d'au moins 10 % aux revenus mentionnés sur les documents fiscaux, pris en compte des revenus imposables perçus au titre de la dernière année civile ou au cours des douze derniers mois précédant la date de la signature du contrat de location. (à la demande du ménage requérant). Le demandeur devra fournir les justificatifs nécessaires à l'organisme bailleur qui doit s'assurer par tous moyens appropriés, à l'exception d'attestations sur l'honneur, du montant des revenus déclarés par le ménage.

Les demandeurs qui ne sont pas tenus de faire une déclaration de revenus pourront voir leurs ressources évaluées sur la base des revenus perçus depuis les douze derniers mois démontrés par tous moyens de preuve, en particulier les documents prévus à la rubrique ci-dessous intitulée « montant des ressources mensuelles », à l'exception d'attestations sur l'honneur.

Français revenus en situation d'indigence :

Attestation de situation d'indigence du ministère des affaires étrangères.

Séparation, divorce, décès du conjoint, ou violences conjugales:

Les seuls revenus du demandeur sont pris en compte à condition de fournir les pièces attestant la situation :

- instance de divorce : ordonnance de non-conciliation, copie de l'acte de saisine du juge aux affaires familiales ou, si divorce par consentement mutuel, justificatif de l'avocat du demandeur attestant que la procédure est en cours.
- divorce : jugement de divorce ou de la convention homologuée en cas de divorce par consentement mutuel.
- séparation d'un couple pacsé : récépissé d'enregistrement de la déclaration de rupture à l'officier de l'état civil ou au notaire instrumentaire.
- dissolution du PACS : mention de la dissolution dans l'acte de naissance.
- violence au sein du couple : production du récépissé du dépôt d'une plainte par la victime.
- décès du conjoint : production du certificat de décès ou du livret de famille.

Titulaires d'une protection internationale accordée par l'OFPRA ou la CNDA :

S'ils ne peuvent produire un avis d'imposition français, ils ne doivent justifier que des ressources perçues après la date de leur entrée sur le territoire français, indiquées sur leur récépissé, leur carte de résident ou leur carte de séjour temporaire. Les ressources sont évaluées sur la base des revenus perçus depuis les douze derniers mois ou, le cas échéant, depuis l'entrée sur le territoire, démontrées par tous moyens de preuve à l'exception d'attestation sur l'honneur.

Personnes étrangères :

Si la date d'entrée sur le territoire est récente, ils justifient ne pouvoir produire ni d'avis d'imposition français ni un document équivalent. Les ressources évaluées dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Situation familiale

Marié :

Livret de famille ou document équivalent démontrant le mariage (*validité selon le changement de situation*).

-PACS :

Attestation d'enregistrement du PACS (*validité selon le changement de situation*).

Enfant attendu :

Certificat de grossesse attestant de la grossesse.

Situation professionnelle

Mêmes documents que ceux justifiant des ressources mensuelles (rubrique suivante), sauf pour les situations suivantes:

Etudiant :

Carte d'étudiant (*validité figurant sur le document*).

Apprenti :

Contrat de travail (*validité figurant sur le document*).

Reprise d'une activité après une période de chômage de longue durée :

Carte de demandeur d'emploi ou attestation de situation et tout document attestant de la reprise d'une activité ;

Assistant maternel ou familial (profession du demandeur ou de son conjoint) :

Agrément.

Autre :

Toute pièce établissant la situation indiquée.

□ Montant de ressources mensuelles

Rappel : il faudra les justificatifs pour toutes les personnes appelées à vivre dans le logement qui ont des ressources.

Dernier avis d'imposition reçu ou avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu ou document de taxation portant mention du revenu fiscal de référence .

Salarié :

Bulletins de salaire des trois derniers mois (*validité de trois mois*), contrat de travail (*validité figurant sur le document*) ou attestation de l'employeur.

Non-salarié :

Dernier bilan ou attestation évaluant le salaire mensuel perçu ou tout document comptable (*validité figurant sur le document*).

Retraite ou pension d'invalidité :

Notification de pension (*validité figurant sur le document*).

Allocation d'aide au retour à l'emploi :

Avis de paiement (*validité d'un an*).

Indemnités journalières :

Bulletin de la sécurité sociale (*validité d'un an*).

Pensions alimentaires reçues :

Extrait de jugement ou document démontrant la perception de la pension (*validité selon le changement de situation*).

Prestations sociales et familiales :

Attestation CAF, MSA ou CARSAT (allocation de solidarité aux personnes âgées) (*validité d'un an*).

Etudiant boursier :

Avis d'attribution de bourse (*validité figurant sur le document*).

□ Logement actuel

Locataire :

Bail (*validité figurant sur le document*) et quittance (*validité d'un mois*).

A défaut de la quittance, attestation du bailleur indiquant que le locataire est à jour de ses loyers et charges ou tout moyen de preuve des paiements effectués.

Hébergé chez parents, enfants, particulier :

Attestation de la personne qui héberge (*validité d'un an*).

En structure d'hébergement, logement-foyer ou résidence hôtelière à vocation sociale ou appartement de coordination thérapeutique ou résidence universitaire ou étudiante ou logement de fonction, notamment :

attestation du gestionnaire ou de l'employeur qui indique la fin de la mise à disposition du logement de fonction (*validité d'un an*).

Camping, hôtel :

Reçu (*validité d'un mois*).

Attestation d'un travailleur social, d'une association ou certificat de domiciliation (*validité d'un an*).

Sans-abri, habitat de fortune ou bidonville :

Attestation d'un travailleur social, d'une association ou certificat de domiciliation (*validité d'un an*).

Propriétaire :

Acte de propriété, plan de financement (*validité selon le changement de situation*).

Logement non décent :

Document établi par un service public, un travailleur social, un professionnel du bâtiment ou une association (insertion/logement).
Photos.

Copie du jugement d'un tribunal statuant sur l'indécence du logement.

Attestation de la CAF/MSA ou autre document démontrant l'indécence du logement (*validité d'un an*).

Logement indigne :

Local impropre à l'habitation, local sur-occupé du fait du logeur, local dangereux en raison de l'utilisation, local insalubre (avec ou sans danger imminent), en présence de plomb accessible, avec risque de sécurité dans un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement, bâtiment menaçant ruine ou risque pour la sécurité des équipements communs dans un immeuble collectif à usage d'habitation.

Situations attestées par une décision administrative (arrêté du préfet, du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale, mise en demeure ou fermeture administrative), un jugement du tribunal, une attestation de la CAF ou de la MSA, ou tout autre document établi par un service public, un travailleur social, un professionnel du bâtiment ou une association ayant pour objet l'insertion ou le logement démontrant la situation d'indignité, photos.

Logement repris ou mis en vente par son propriétaire :

Lettre de congé du propriétaire (*validité selon le changement de situation*).

Jugement prononçant la résiliation du bail.

Coût du logement trop élevé :

Quittance (*validité d'un mois*).

Document démontrant les dépenses affectées au logement.

Procédure d'expulsion :

Commandement de payer.

Assignation à comparaître.

Jugement prononçant l'expulsion (*validité figurant sur le document*).

Commandement de quitter les lieux

Violences familiales :

Situation d'urgence attestée par une décision du juge prise en application de l'[article 257 du code civil](#)

Ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales.

Récépissé de dépôt de plainte.

(l'avis de la DDCSPP ou du CIDFF peut aussi permettre de justifier ce motif).

Handicap :

Carte d'invalidité (*validité figurant sur le document*).

Décision d'une commission administrative compétente ou d'un organisme de sécurité sociale (*validité figurant sur le document*).

Raisons de santé :

Certificat médical (*validité selon le changement de situation*).

Divorce, séparation :

Jugement de divorce ou séparation.

Déclaration de rupture de PACS.

Ordonnance de non-conciliation.

Convention homologuée en cas de divorce par consentement mutuel.

Ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales.

Si divorce par consentement mutuel, justificatif de l'avocat du demandeur attestant que la procédure est en cours.

Rapprochement familial :

Attestation de dépôt de demande s'il s'agit 'un regroupement familial.

Mutation professionnelle :

Attestation de l'employeur actuel ou futur (*validité selon le changement de situation*).

Accédant à la propriété en difficulté :

Plan d'apurement de la dette (*validité selon le changement de situation*)

Démarches en cours attestées par un travailleur social ou une association ou document démontrant les difficultés (*validité d'un an*).

Rapprochement du lieu de travail :

Pièce justifiant de la localisation de l'emploi actuel ou futur (*validité selon le changement de situation*).

Situation patrimoniale :

Déclaration sur l'honneur concernant le patrimoine afin de permettre l'estimation des aides personnelles au logement qui pourraient être obtenues.

Cas particulier des conjoints restés au pays d'origine

L'article R 441-2-4 du Code de la Construction et de l'Habitat et l'arrêté du 22 décembre 2020 imposent de justifier de l'identité et de la régularité du séjour « *pour toutes les personnes majeures appelées à vivre dans le logement* ».

Si le demandeur est marié mais que l'un des membres du couple demeure à l'étranger, il doit justifier que :

-son conjoint ou partenaire est demeuré à l'étranger.

-ce dernier n'a pas fait de demande de titre de séjour en France.